# Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

130° année 26 août 1998 N° 35

### **Sommaire**

Table des matières Règlements et autres actes Projets de règlement Arrêtés ministériels Erratum Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

4961

**Erratum** 

#### Table des matières Page Règlements et autres actes 1031-98 Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Catégories ou sous-catégories d'employés et dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel (Mod.) 4945 1035-98 Sécurité du revenu (Mod.) 4946 1036-98 Déchets solides (Mod.) 4947 1037-98 Commission des valeurs mobilières du Québec — Règles de régie interne ..... 4949 Code des professions — Traducteurs et interprètes agréés — Normes d'équivalence pour la 1042-98 délivrance d'un permis ...... 4953 Centres de dépistage du cancer du sein 4955 Projets de règlement Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la... — Fourniture de regroupements d'informations — Frais exigibles ..... 4957 Arrêtés ministériels Nomination de monsieur Georges E. Laurin comme juge par intérim à la Cour municipale de la Ville d'Outremont ..... 4959 Nomination de monsieur Pierre J. Raiche comme juge par intérim à la Cour municipale de Granby ..... 4959 Nomination de monsieur Raymond Lavoie comme juge par intérim à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière ...... 4960

Chasse (Mod.)

# Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### **Décret 1031-98,** 12 août 1998

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2)

Catégories ou sous-catégories d'employés et dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel - Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement

relatif à la désignation de catégories ou de souscatégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), le régime s'applique à compter du 1er janvier 1992 à toute personne faisant partie, sous réserve du deuxième alinéa de cet article, de certaines catégories ou sous-catégories d'employés de l'Institut Pinel déterminées par règlement, lequel peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU Qu'en vertu de ce paragraphe, ce règlement peut également prévoir, malgré toute disposition inconciliable du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels mais à l'exception de celles prévues au chapitre V.1, des dispositions particulières applicables aux catégories ou sous-catégories d'employés ainsi déterminées et que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances doit, à l'égard d'une personne faisant partie d'une telle catégorie ou sous-catégorie d'employés, administrer ce régime de retraite en tenant compte des dispositions particulières applicables à cette catégorie ou sous-catégorie;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 0.1° de l'article 130 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer aux fins de l'article 1.1 de cette loi, les catégories ou sous-catégories d'employés de l'Institut Pinel qui participent à ce régime de retraite de même que les dispositions particulières qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté par son décret 1443-92 du 30 septembre 1992 le Règlement relatif à la désignation de catégories ou de sous-catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à la désignation de catégories ou de sous-catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

# Règlement modifiant le Règlement relatif à la désignation de catégories ou de sous-catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel\*

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2, a. 1.1, 1er al., par. 2° et a. 130, par. 0.1°)

1. La section I de l'annexe du Règlement relatif à la désignation de catégories ou de sous-catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel est modi-

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, des mots «d'unité de soins» par les mots «de programme »;

Le Règlement relatif à la désignation de catégories ou de souscatégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel, édicté par le décret 1443-92 du 30 septembre 1992 (1992, G.O. 2, 6317), a été modifié par le règlement édicté par le décret 449-94 du 30 mars 1994 (1994, G.O. 2, 1980).

- 2° par le remplacement des paragraphes 5°, 6° et 7° par le suivant:
- «5° Assistante ou assistant-coordonnateur des services de soutien au programme;».
- 2. Le paragraphe 1° de l'article 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> février 1998 et le paragraphe 2° de cet article a effet depuis le 2 septembre 1997.
- 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édiction par le gouvernement.

30619

Gouvernement du Québec

### **Décret 1035-98,** 12 août 1998

Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1)

#### Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 1998 p. 3230, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU Qu'en en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi;

ATTENDU QU'en en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, annexé au présent décret, doit entrer en vigueur le plus rapidement possible afin de permettre aux familles concernées de bénéficier des avantages qui y sont prévues dès le mois de septembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

# Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu\*

Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1<sup>et</sup> al., par. 4°, 5°, 7.1°, et 2<sup>e</sup> al.; 1997, c. 57, a. 58; 1998, c. 36, a. 207 et 208)

- 1. Le Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par l'insertion, après l'article 10.6, du suivant:
- «10.7. Dans le cas d'une famille composée d'un seul adulte et d'au moins trois enfants à charge et que le troisième enfant à charge et, le cas échéant, chacun des suivants est majeur et fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle, collégial ou universitaire, le barème des besoins prévu à l'article 7 est majoré d'un montant de 8,33 \$ pour le premier enfant et de 22,83 \$ pour le deuxième. ».
- 2. L'article 11.4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « si ce temps de garde est inférieur à 20 % ».

<sup>\*</sup> Les dernières modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3304), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 619-98 du 6 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2496), 821-98 du 17 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3471) et 912-98 du 8 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 3925), de même que par l'article 208 du chapitre 36 des Lois de 1998. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1998.

3. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Le montant de la prestation spéciale est toutefois réduit de l'allocation accordée à la famille en vertu du Programme de l'allocation-logement unifiée approuvé par le décret 904-97 du 9 juillet 1997. Le montant de cette réduction est établi en tenant compte du montant annuel de cette allocation-logement, divisé par 12.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le le septembre 1998.

30620

Gouvernement du Québec

### **Décret 1036-98,** 12 août 1998

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

#### Déchets solides — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides

ATTENDU QUE l'article 31, paragraphes h à h.2, l'article 70, premier alinéa, paragraphes a à c,f,h,j.2 et k, ainsi que l'article 124.01 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées.

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 août 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

# Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides (\*)

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2, a. 31, par h à h.2, a. 70,  $1^{er}$  al., par. a à c, f, h, j.2 et k, et a. 124.0.1)

- 1. L'article 1 du Règlement sur les déchets solides est modifié:
- 1° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe 2° du paragraphe *e*, des mots «selon la méthode décrite dans la Procédure d'évaluation des caractéristiques des déchets solides et des boues pompables publiée par le ministère de l'Environnement du Québec en 1985 » par les mots «et analysé conformément aux méthodes et conditions prescrites en vertu de l'article 30.4»;
- $2^{\circ}$  par le remplacement du paragraphe q par le suivant:
- «q) «récupération»: méthode de traitement des déchets solides qui consiste à récupérer, par voie de collecte, de tri, d'entreposage ou de conditionnement, des matières rebutées en vue de leur valorisation;».
- 2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, d'un article 1.1. rédigé comme suit:
- «1.1 Installations de récupération ou de compostage exclues: Ne constitue pas un lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets solides au sens du présent règlement:
- 1° tout système ou installation de récupération où sont reçues soit uniquement des matières infermentescibles, soit, de façon séparée, des matières infermentescibles et des matières fermentescibles;
- 2° tout système ou installation de compostage où sont reçues soit uniquement des matières fermentescibles, soit, de façon séparée, des matières fermentescibles et des matières infermentescibles.

Pour l'application du présent article, le papier, le carton et le bois sont assimilés à des matières infermentescibles, sauf lorsqu'ils sont utilisés pour la fabrication de compost.».

<sup>\*</sup> La dernière modification au Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) a été apportée par le règlement édicté par le décret 859-98 du 22 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3655). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1998.

- 3. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le dernier alinéa, après le mot «récupération», des mots «visé à la section VI».
- 4. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *e*, après le mot «compostage», des mots « visée à la section VII ».
- 5. L'article 15 de ce règlement est modifié:
  - 1° par la suppression du deuxième alinéa;
- 2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «41 à» par «42,».
- 6. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le tableau, des nombres et mots «5 % du coût d'immobilisation et minimum 25 000 \$ » par les nombres et mots «1 % du coût d'immobilisation, minimum 25 000 \$ et maximum 1 000 000 \$ ».
- 7. Les articles 30.3 et 30.4 de ce règlement sont remplacés par les suivants:
- « 30.3 Méthodes de prélèvement: Le prélèvement des échantillons d'eau de lixiviation destinés à vérifier le respect des normes prescrites par l'article 30 doit être effectué conformément aux modalités prévues dans le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune.
- **30.4 Méthodes d'analyse:** L'analyse des échantillons d'eau de lixiviation doit être effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la loi et conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune.
- **30.5** Filtration interdite: Les échantillons d'eau de lixiviation ne doivent faire l'objet d'aucune filtration, ni lors de leur prélèvement ni préalablement à leur analyse.».
- 8. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «35. Contrôle des envols ou éparpillements de déchets: L'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire doit prendre les mesures nécessaires pour réduire au minimum les envols ou éparpillements de déchets tant à l'intérieur qu'aux abords de ce lieu.».

- 9. Les articles 37 et 41 de ce règlement sont abrogés.
- 10. L'article 48 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:
- «Les résidus de déchiquetage de carcasses de véhicules automobiles peuvent aussi servir de matériau de recouvrement, à la condition toutefois que les eaux de lixiviation provenant du lieu où ces résidus seront déposés soient captées et traitées de façon à respecter les normes prévues à l'article 30.».
- 11. L'article 53 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement des mots « le contenant » par les mots « un contenant étanche »;
- $2^{\circ}$  par la suppression des mots «conformément à l'article 41 ».
- 12. L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «les clôtures pare-papiers » par les mots «les dispositifs mis en place pour limiter l'envol ou l'éparpillement de déchets ».
- 13. L'intitulé de la section VI de ce règlement est modifié par l'ajout des mots « DE DÉCHETS MÉLANGÉS ».
- 14. Ce règlement est modifié par l'insertion, dans la section VI, d'un article 68.1 rédigé comme suit:
- «68.1 Application: Les dispositions de la présente section ne sont applicables qu'aux systèmes de récupération de déchets solides qui reçoivent des matières infermentescibles mélangées à des matières fermentescibles.

Pour l'application du présent article, le papier, le carton et le bois sont assimilés à des matières infermentescibles, sauf lorsqu'ils sont utilisés pour la fabrication de compost. ».

- 15. L'article 75 de ce règlement est abrogé.
- 16. L'intitulé de la section VII de ce règlement est modifié par l'ajout des mots « DE DÉCHETS MÉLANGÉS ».
- 17. Ce règlement est modifié par l'insertion, dans la section VII, d'un article 79.1 rédigé comme suit:
- «79.1 Application: Les dispositions de la présente section ne sont applicables qu'aux usines de compostage de déchets solides qui reçoivent des matières fermentescibles mélangées à des matières infermentescibles.

Pour l'application du présent article, le papier, le carton et le bois sont assimilés à des matières infermentescibles, sauf lorsqu'ils sont utilisés pour la fabrication de compost.».

- 18. L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «troisième» par le mot «quatrième».
- 19. L'intitulé de la section XI de ce règlement est modifié par l'ajout des mots «DE DÉCHETS MÉLANGÉS».
- **20.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 101 par le suivant:
- «101. Application: Les dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'aux postes de transbordement qui reçoivent au moins cinq tonnes métriques, par jour, de déchets solides contenant des matières fermentescibles mélangées à des matières infermentescibles.

Pour l'application du présent article, le papier, le carton et le bois sont assimilés à des matières infermentescibles, sauf lorsqu'ils sont utilisés pour la fabrication de compost.».

- 21. Ce règlement est modifié par l'insertion, dans l'article 114, après les mots « systèmes de récupération », des mots « visés à la section VI et ».
- 22. L'article 127 de ce règlement est modifié:
- a) par l'insertion, au troisième alinéa, après les mots «et à tout entreposage afférent sur le terrain de cette industrie», des mots «, aux systèmes ou installations de récupération ou de compostage mentionnés à l'article 1.1,»;
- b) par l'insertion, au quatrième alinéa, après le mot «récupération», des mots «visés à la section VI et».
- 23. L'article 137 de ce règlement est modifié par le remplacement de «41 à » par «42,».
- 24. L'annexe B de ce règlement est abrogée.
- 25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

30621

Gouvernement du Québec

### **Décret 1037-98,** 12 août 1998

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)

### Commission des valeurs mobilières du Québec — Règles de régie interne

CONCERNANT le Règlement concernant les règles de régie interne de la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 276.5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1; 1997, c. 36), la Commission des valeurs mobilières du Québec peut établir des règles de régie interne, lesquelles doivent être approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté un Règlement concernant les règles de régie interne de la Commission des valeurs mobilières du Québec dont le texte est annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE le Règlement concernant les règles de régie interne de la Commission des valeurs mobilières du Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

# Règlement concernant les Règles de régie interne de la Commission des valeurs mobilières du Québec

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 276.5; 1997, c. 36)

#### SECTION 1 DÉFINITIONS

#### Article 1

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) «Commission »: la Commission des valeurs mobilières du Québec;

- b) «Loi»: la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée);
- c) « membre »: un membre de la Commission nommé en vertu de l'article 277 de la Loi;
- d) « ministre »: le ministre responsable de l'application de la Loi:
- *e)* «président»: le président ou selon le cas, le viceprésident de la Commission assumant la présidence par intérim conformément à l'article 279 de la Loi;
- f) «séance»: une séance de la Commission tenue pour traiter principalement de questions relatives aux orientations générales de l'organisme, au développement réglementaire ou à des matières de régie interne;
  - g) « secrétaire »: le secrétaire de la Commission.

#### SECTION II SIÈGE

#### Article 2

Le siège de la Commission est situé dans la ville de Montréal. La Commission peut maintenir des bureaux additionnels ailleurs au Québec.

#### SECTION III

SÉANCE DES MEMBRES

#### Article 3

Les membres se réunissent aussi souvent que les intérêts de la Commission l'exigent.

#### Article 4

Les séances de la Commission se tiennent à son siège ou en tout autre endroit au Québec ou hors du Québec fixé dans la convocation.

Une séance peut être tenue, si tous les membres sont d'accord, à l'aide du téléphone. Les membres sont alors réputés avoir assisté à la séance, laquelle est réputée avoir été tenue au siège de la Commission.

Une résolution signée par tous les membres a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une séance. Une telle résolution peut être signée par les membres sur des documents séparés, l'ensemble des documents signés étant alors réputé ne constituer qu'un seul original.

#### Article 5

Les membres sont convoqués par le président.

#### Article 6

Le président est tenu de convoquer une séance sur demande écrite présentée par la majorité des membres. Si le président n'accède pas à leur requête dans les 48 heures de la réception d'une telle demande, les signataires peuvent convoquer eux-mêmes cette séance.

#### Article 7

Toute convocation d'une séance doit être faite par écrit, au moins 3 jours francs avant sa tenue et adressée aux membres, à la dernière adresse déclarée par ceux-ci. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le président peut, en cas d'urgence, convoquer une séance soit par téléphone, soit par tout moyen électronique. Le délai de convocation n'est alors que de 24 heures.

#### Article 8

Une séance peut, par simple avis verbal ou autre aux membres avant son ouverture, être reportée à une heure ou à une journée ultérieure à celle pour laquelle elle avait été convoquée.

Une séance peut être ajournée à un moment ultérieur du même jour ou à un jour ultérieur; un nouvel avis de convocation n'est pas alors nécessaire.

#### Article 9

Il peut être dérogé aux formalités de convocation, si tous les membres sont présents et y consentent, ou si tous les membres absents manifestent leur consentement à la tenue de la séance ou la ratifient par la suite.

#### Article 10

La présence d'au moins deux (2) des membres est nécessaire pour la validité des délibérations de la Commission.

#### Article 11

L'ordre du jour d'une séance est soumis aux membres au début de chaque séance, lesquels peuvent y apporter des modifications avant qu'il ne soit adopté.

#### Article 12

Une séance est présidée par le président ou en son absence, par un président de séance élu par les membres présents.

#### Article 13

Le procès-verbal d'une séance est approuvé au commencement de la séance suivante, à moins que l'approbation n'en soit reportée à une séance ultérieure par décision des membres présents. Chaque procès-verbal est signé par le président ou le cas échéant, par le président de la séance concernée, ainsi que par le secrétaire.

#### Article 14

Les décisions des membres sont prises par résolution à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, le président a voix prépondérante. Toutefois, en cas de partage sur une affaire instruite sans le concours du président, elle est déférée à celui-ci.

Le vote peut également se faire au scrutin secret à la demande d'un membre. Le président de la séance agit alors à titre de scrutateur et conserve les droits de vote que lui confèrent les présentes Règles. À moins que le vote par scrutin secret ne soit demandé, la déclaration par le président de la séance qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité quelconque ou n'a pas été adoptée, constate, sauf preuve du contraire, l'adoption ou le rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des voix enregistrées.

#### Article 15

Le secrétaire doit transmettre l'avis de convocation d'une séance des membres. Il doit rédiger et conserver les procès-verbaux des séances, tenir les archives et les registres que lui indique le président et conserver les documents que les membres peuvent lui confier.

Avec l'accord du président, la fonction de secrétaire peut être confiée à un autre membre du personnel de la Commission pour les fins d'une séance donnée.

#### SECTION IV ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

#### Article 16

Le président est responsable de l'administration de la Commission et en dirige le personnel.

Notamment, il supervise l'administration des conditions de travail, de rémunération et des avantages sociaux déterminés conformément à la Loi, tant à l'endroit des membres de la Commission que des membres de son personnel.

La signature du président donne force et autorité à tout document administratif pouvant être attribué à la Commission.

#### Article 17

Dans la mesure autorisée par la loi et sous réserve de dispositions spécifiques du présent règlement le président peut, aux conditions qu'il détermine, confier à un membre de son personnel le pouvoir de signer en son nom un document visé à l'article 16 selon un plan approuvé par la Commission.

#### Article 18

Les employés de la Commission remplissent honnêtement, fidèlement et de façon responsable les devoirs et fonctions qui leur sont assignés. Leurs devoirs respectifs non expressément définis par la loi sont déterminés par le président.

#### SECTION V

AFFAIRES BANCAIRES, POUVOIRS D'EMPRUNT ET PLACEMENTS À COURT TERME

#### Article 19

Dans le cadre de l'application des dispositions des articles 330.5 à 330.7 de la loi et à l'intérieur des paramètres définis de temps à autre par le gouvernement aux termes de la loi, la Commission définit par résolution les circonstances et les modalités selon lesquelles elle obtient des services lui permettant:

- a) d'effectuer des dépôts d'argent;
- b) d'effectuer des placements à court terme;
- c) de contracter des emprunts;
- d) de confier la garde de titres ou de valeurs.

La résolution peut prévoir la délégation à l'un de ses membres des pouvoirs visés dans le présent article.

# SECTION VI

#### Article 20

La Commission peut se doter d'une politique d'acquisition de biens et services.

Cette politique, ainsi que toutes ses modifications, sont publiées au Bulletin de la Commission et déposées auprès du président du Conseil du trésor, conformément aux dispositions du décret n° 334-97 adopté par le gouvernement du Québec en date du 19 mars 1997, tel que modifié ou remplacé de temps à autre.

#### SECTION VII PLAN DE DÉLÉGATION

#### Article 21

Le plan de délégation visé à l'article 17 désigne les personnes qui dans la mesure y prévue, sont autorisées à poser un acte ou à signer un document administratif pouvant être attribué à la Commission. Cette autorisation peut être générale ou limitée à des cas spécifiques et est établie par résolution de la Commission.

# **SECTION VIII**PERSONNEL DE LA COMMISSION

#### Article 22

La Commission prend toutes les mesures appropriées pour s'assurer du respect des obligations qui lui incombent envers son personnel aux termes des articles 13 à 23 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières (1997, c. 36).

#### SECTION IX PROTECTION

#### Article 23

Si un membre de la Commission, un membre de son personnel ou l'un de ses agents est poursuivi en justice par un tiers pour un acte qu'il a fait ou omis de faire dans l'exercice de ses fonctions, la Commission prend fait et cause pour cette personne et acquitte, le cas échéant, le montant de toute condamnation à caractère civil rendue contre cette personne en conséquence de cet acte, sauf si cette dernière a commis une faute lourde.

Dans le cas d'une poursuite à caractère pénal, la Commission n'assume les frais de la défense et de la condamnation de la personne concernée que s'il y avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou qu'elle a été libérée ou acquittée, ou que la poursuite ait été retirée.

# SECTION X

VÉRIFICATION INTERNE ET COMITÉ DE VÉRIFICATION

#### Article 24

La Commission crée et maintient un poste de vérificateur interne.

#### **Article 25**

Le président forme un Comité de vérification où il nomme trois personnes, dont au moins deux membres de la Commission.

#### Article 26

Le Comité de vérification a pour mandat de promouvoir et de faciliter l'exercice de la fonction de vérification au sein de la Commission. Il formule des avis au président en regard de la qualité des contrôles internes et de l'information de gestion. Il coordonne également les activités de vérification externe et de vérification interne.

À ces fins, il procède aux analyses et évaluations qu'il juge nécessaires.

#### Article 27

Le Comité est consultatif. Il remplit notamment son mandat de la façon suivante:

- a) il prend connaissance du programme périodique de vérification interne de la Commission, et il examine notamment le calendrier de vérification ainsi que la nature et l'étendue du travail, réalisé à cet égard, afin de s'assurer que les orientations et priorités de la Commission ont été dûment prises en compte;
- b) il examine le rapport annuel d'activités du vérificateur interne:
- c) il s'assure qu'un suivi est effectué sur les recommandations retenues par suite d'une vérification;
- d) il reçoit les rapports de vérification et émet les avis appropriés;
- e) il prend connaissance des avis sur les contrôles financiers et administratifs fournis par le vérificateur interne;
- f) il étudie les constatations et les recommandations découlant de vérifications externes et examine notamment les états financiers, dont il recommande l'adoption.

#### Article 28

Le Comité a la liberté d'examiner tout document et de communiquer avec toute personne selon les besoins. Il jouit de tous pouvoirs nécessaires à l'exécution de son mandat.

#### Article 29

Le Comité se réunit au moins deux fois par année.

Gouvernement du Québec

# Décret 1042-98, 12 août 1998

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

# Traducteurs et interprètes agréés — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec doit, par règlement, déterminer des normes d'équivalence de diplôme ou de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu de cet article du code, un Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 août 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

# Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1. Le comité de l'agrément de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître une équivalence.
- 2. Le comité doit se réunir au moins une fois par quatre mois et pas moins de quatre fois par année.

#### **SECTION II**

PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'UNE ÉQUIVALENCE

- 3. Un candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit fournir au Bureau ceux des documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais relatifs à l'étude de son dossier:
- 1° son dossier d'études incluant la description des cours suivis et des résultats obtenus;
- 2° une preuve de l'obtention de tout diplôme, à savoir une copie certifiée conforme par l'établissement d'enseignement ayant délivré le diplôme;
- 3° une attestation et une description de sa participation à des stages de formation ou de son expérience pertinente de travail.
- 4. Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de formation, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais, attestée par une déclaration sous serment de la personne responsable de la traduction.

Dans le présent règlement, on entend par:

«équivalence de diplôme»: la reconnaissance par le Bureau qu'un diplôme atteste l'acquisition par un candidat d'un niveau de connaissances équivalent à celui acquis par le détenteur d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis;

« équivalence de formation »: la reconnaissance par le Bureau que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances équivalent à celui acquis par le détenteur d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

5. Le Bureau transmet les documents prévus à l'article 3 au comité qui étudie les demandes d'équivalence et formule une recommandation.

Aux fins du premier alinéa, le comité peut faire appel au réseau universitaire provincial, national et international ou au réseau diplomatique pour obtenir un avis devant lui donner l'assurance raisonnable que le candidat a une connaissance professionnelle des langues qu'il veut inclure dans le binôme de transfert linguistique (langues de départ et d'arrivée).

- 6. À la première réunion qui suit la réception du rapport de ce comité, le Bureau décide s'il reconnaît ou non l'équivalence et informe chaque candidat par écrit de sa décision.
- 7. Dans les 30 jours qui suivent la décision de ne pas reconnaître l'équivalence, le Bureau doit en faire part par écrit au candidat et lui en indiquer les motifs ainsi que les programmes d'études et les stages dont la réussite, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettraient de bénéficier de cette équivalence.
- 8. Le candidat qui reçoit les informations visées à l'article 7 peut demander au Bureau de se faire entendre à condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la mise à la poste de la décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation.

Le Bureau dispose d'un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de cette demande d'audience pour entendre le candidat et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire envoie au candidat une convocation par écrit, transmise sous pli recommandé ou par poste certifiée, au moins dix jours avant la date de cette audience.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date de l'audience.

# **SECTION III**NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

9. Un candidat qui détient un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec peut obtenir une équivalence s'il a rempli les conditions prévues à l'article 3 et si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire respectant les paramètres suivants:

- 1° pour la catégorie de traducteur agréé, un diplôme de premier cycle comportant un minimum de 30 crédits axés sur le transfert linguistique (notamment thèmes, versions, techniques de recherche documentaire et révision) d'une langue passive à une langue active et viceversa, et de 30 crédits portant entre autres sur les langues vivantes, la stylistique comparée (interférence linguistique), le contexte culturel, la grammaire et la rédaction;
- 2° pour la catégorie d'interprète agréé, un diplôme de deuxième cycle comportant un minimum de 15 crédits axés sur l'interprétation d'une langue passive à une langue active et vice-versa, et de neuf crédits portant sur un travail dirigé en interprétation;
- 3° pour la catégorie de terminologue agréé, un diplôme de premier cycle comportant un minimum de 30 crédits axés sur le transfert linguistique (notamment thèmes, versions, techniques de recherche documentaire et révision), un minimum de six crédits sur l'apprentissage de la terminologie et 24 crédits portant entre autre sur les langues vivantes, la stylistique comparée (interférence linguistique), le contexte culturel, la grammaire et la rédaction.

Dans le présent article, on entend par «crédit» la valeur quantitative attribuée à la charge de travail exigée d'un étudiant, un crédit représentant 45 heures de présence en classe et de travail personnel dans le cadre d'un cours.

10. Nonobstant l'article 9, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu cinq ans ou plus avant cette demande, l'équivalence doit être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, suite au développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées.

Dans ce cas, une équivalence de formation peut être reconnue conformément à l'article 11 si la formation qu'il a pu acquérir depuis lui a permis d'atteindre le niveau de connaissances requis.

# **SECTION IV** NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

- 11. Un candidat peut bénéficier d'une équivalence de formation si celui-ci démontre qu'il possède à la fois:
- 1° un niveau de connaissances équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme de niveau universitaire en traduction, en terminologie ou en interprétation reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

- 2° une expérience pertinente de travail attestée d'une durée minimale de cinq ans à temps plein.
- 12. Afin de déterminer si le candidat démontre qu'il possède le niveau de connaissances et d'expérience requis à l'article 11, le Bureau tient compte de l'ensemble des facteurs suivants:
- 1° le fait que le candidat détienne un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;
  - 2° les cours suivis;
  - 3° les stages de formation suivis;
  - 4° le nombre total d'années de scolarité.

Dans les cas où l'appréciation faite en vertu de l'alinéa précédent ne permet pas de prendre une décision, le Bureau peut demander à la personne de faire un stage ou de réussir un examen afin de compléter cette appréciation.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30623

### **A.M.,** 1998

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 11 août 1998 sur la désignation de centres de dépistage du cancer du sein

Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SO-CIAUX,

VU le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner des centres de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

1. Est désigné, pour la région de la Côte-Nord, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Centre hospitalier régional Baie-Comeau 635, boulevard Joliet Baie-Comeau (Québec) G5C 1P1

2. Sont désignés, pour la région de Lanaudière, les centres de dépistage du cancer du sein suivants:

Radiologie Terrebonne Inc. 901, boulevard des Seigneurs Terrebonne J6W 1T8

Services radiologiques de Joliette Inc. 175, rue Visitation, bureau 110 Saint-Charles Borromée J6E 4N4

3. Sont désignés, pour la région des Laurentides, les centres de dépistage du cancer du sein suivants:

Centre hospitalier et centre de réadaptation Antoine-Labelle 2561, chemin de la Lièvre Sud Des Ruisseaux (Québec) J9L 3G3

Clinique de radiologie St-Eustache 75, rue Grignon, suite 18 Saint-Eustache (Québec) J7P 4J2

4. Est désigné, pour la région de la Montérégie, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Radiologie P.B. 3180, chemin Chambly, bureau 107 Longueuil (Québec) J4L 1N6

5. Sont désignés, pour la région de Montréal-Centre, les centres de dépistage du cancer du sein suivants:

La clinique radiologique Clarke inc. 5885, chemin Côte-des-Neiges, bureau 309 Montréal (Québec) H3S 2T2

Imagerie Decelles inc. 5757, rue Decelles, bureau 560 Montréal (Québec) H3S 2C3

6. Est désigné, pour la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Centre Maria-Chapdelaine 2000, boulevard Sacré-Coeur Dolbeau (Québec) G8L 2R5

Fait à Québec, le 11 août 1998

Le ministre de la Santé et des Services sociaux, JEAN ROCHON

# Projets de règlement

# Projet de règlement

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45)

# Fourniture de regroupements d'informations — Frais exigibles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les frais pour la fourniture de regroupements d'informations, adopté par l'inspecteur général des institutions financières le 23 avril 1998, dont le texte apparaît en annexe, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication.

L'objet de ce règlement est de déterminer, conformément à l'article 77 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), les frais exigibles de toute personne qui demande un regroupement d'informations contenues aux états des informations.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Coulombe, directeur des entreprises, Inspecteur général des institutions financières, 800, place D'Youville, 6° étage, Québec (Québec) G1R 4Y5.

Toute personne qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement doit les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 12, rue Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5L3, avec copie à l'Inspecteur général des institutions financières, 800, place d'Youville, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Y5.

Le ministre d'État de l'Économie et des Finances, BERNARD LANDRY

# Règlement sur les frais pour la fourniture de regroupements d'information

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45, a. 77)

- 1. Les frais payables par toute personne qui demande un regroupement d'informations contenues aux états des informations sont les suivants:
- $1^{\circ}~100~$ \$ pour chaque demande de regroupement d'informations;
- 2° 0,10 \$ par dossier d'assujetti immatriculé dont les informations apparaissant à l'état des informations ont été traitées aux fins du regroupement d'informations;
  - 3° 0,15 \$ par kilo caractère transmis;
- 4° 10 \$ si le résultat du regroupement d'informations est produit sur disquette;
- 5° 10 \$ si le résultat du regroupement d'informations est communiqué autrement qu'en mode télématique;
- 6° 0,05 \$ par feuille imprimée si le regroupement d'informations est produit sur papier.

# Arrêtés ministériels

### **A.M.**, 1998

# Arrêté numéro 1795 du ministre de la Justice, procureur général, en date du 5 août 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Georges E. Laurin comme juge par intérim à la Cour municipale de la Ville d'Outremont

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le ministre de la Justice peut, lorsqu'un juge d'une cour municipale décède, démissionne, devient incapable ou cesse autrement d'exercer ses fonctions, si les circonstances l'exigent, désigner, par arrêté, un juge d'une autre cour municipale pour le remplacer jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour:

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, cet arrêté est publié à la *Gazette* officielle du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Adrien Paquette, nommé juge à la Cour municipale de la Ville d'Outremont par l'arrêté en conseil 4581-75 du 15 octobre 1975, a pris sa retraite le 14 juillet 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un juge d'une autre cour municipale pour remplacer monsieur Adrien Paquette jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour la Cour municipale de la Ville d'Outremont;

ATTENDU QUE monsieur Georges E. Laurin, avocat, est juge à la Cour municipale de Dorval;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice:

DÉSIGNE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur les cours municipales, le juge de la Cour municipale de Dorval, monsieur Georges E. Laurin, pour présider les séances de la Cour municipale de la Ville d'Outremont jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour municipale.

Le présent arrêté est publié à la Gazette officielle du Québec.

Sainte-Foy, le 5 août 1998

Le ministre de la Justice, SERGE MÉNARD **A.M.,** 1998

# Arrêté numéro 1796 du ministre de la Justice, procureur général, en date du 5 août 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre J. Raiche comme juge par intérim à la Cour municipale de Granby

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le ministre de la Justice peut, lorsqu'un juge d'une cour municipale décède, démissionne, devient incapable ou cesse autrement d'exercer ses fonctions, si les circonstances l'exigent, désigner, par arrêté, un juge d'une autre cour municipale pour le remplacer jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour:

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, cet arrêté est publié à la *Gazette* officielle du Québec;

ATTENDU QUE madame Hélène Poulin, nommée juge à la Cour municipale de Granby par le décret 1774-93 du 8 décembre 1993, a été nommée juge à la Cour supérieure, le 23 juin 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un juge d'une autre cour municipale pour remplacer madame Hélène Poulin jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour la Cour municipale de Granby;

ATTENDU QUE monsieur Pierre J. Raiche, avocat, est juge aux cours municipales de Cowansville et de Mont-Saint-Hilaire;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice:

DÉSIGNE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur les cours municipales, le juge des cours municipales de Cowansville et de Mont-Saint-Hilaire, monsieur Pierre J. Raiche, pour présider les séances de la Cour municipale de Granby jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour municipale.

Le présent arrêté est publié à la Gazette officielle du Québec.

Sainte-Foy, le 5 août 1998

Le ministre de la Justice, SERGE MÉNARD

30618

# **A.M.**, 1998

# Arrêté numéro 1794 du ministre de la Justice, procureur général, en date du 5 août 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Raymond Lavoie comme juge par intérim à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le ministre de la Justice peut, lors de l'établissement d'une cour municipale, si les circonstances l'exigent, désigner par arrêté, un juge d'une autre cour municipale pour présider les séances de la nouvelle cour jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour celle-ci et que cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE conformément au décret 592-98 du 29 avril 1998, les règlements 005-97 du 1er décembre 1997 du conseil du Village de Laurier-Station, 111-97 du 1er décembre 1997 du conseil du Village de Sainte-Agathe, 01-1997 du 1er décembre 1997 du conseil du Village de Saint-Flavien, 238-1997 du 2 décembre 1997 du conseil du Village de Sainte-Croix, 015-97 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 du conseil de la Municipalité de Saint-Sylvestre, 131-1997 du 1er décembre 1997 du conseil de la Municipalité de Lotbinière, 97-191 du 2 décembre 1997 du conseil de la Municipalité de Dosquet, 141-12-97 du 1er décembre 1997 du conseil de la Municipalité de Saint-Agapit, 293-97 du 11 novembre 1997 du conseil de la Municipalité de Saint-Apollinaire, 191-97 du 1er décembre 1997 du conseil de la Municipalité de Saint-Janvier-de-Joly, 091-97 du 1er décembre 1997 du conseil de la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage, 107-97 du 1er décembre 1997 du conseil de la Municipalité de Val-Alain, 97-08 du 2 décembre 1997 du conseil de la Paroisse de Sainte-Agathe, 04-1997 du 1er décembre 1997 du conseil de la Paroisse de Sainte-Croix, 98-123 du 5 janvier 1998 du conseil de la Paroisse de Saint-Édouard-de-Lotbinière, 01-1997 du 8 décembre 1997 du conseil de la Paroisse de Saint-Flavien, 264-97-03 du 1er décembre 1997 du conseil de la Paroisse de Saint-Gilles, 003-97 du 1er décembre 1997 du conseil de la Paroisse de Saint-Narcisse-de-Beaurivage et 83-1997 du 10 décembre 1997 de la municipalité régionale de comté de Lotbinière, autorisant la conclusion d'une entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de Lotbinière de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de la cour ont été approuvés;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, l'entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE ce décret a été publié à la *Gazette* officielle du Québec, partie 2 du 20 mai 1998, numéro 21, page 2749;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 34 de cette loi, le juge municipal est préalablement choisi suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges municipaux établie par règlement du gouvernement et que l'application de cette procédure implique certains délais:

ATTENDU QU'il y a lieu d'ici là de nommer un juge municipal par intérim à cette cour;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice:

DÉSIGNE, en vertu de l'article 41 de la Loi sur les cours municipales, le juge municipal de la cour municipale de Lévis-Lauzon, M<sup>e</sup> Raymond Lavoie pour présider les séances de la nouvelle cour municipale jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour municipale.

Le présent arrêté est publié à la Gazette officielle du Québec.

Sainte-Foy, le 5 août 1998

Le ministre de la Justice, SERGE MÉNARD

# **Erratum**

# **Erratum**

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune en date du 14 juillet 1998

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 29 juillet 1998, 130° année, numéro 31, page 4467.

À l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur la chasse, il aurait fallu lire, au début du paragraphe 1°: «1 cerf de Virginie dans l'une ou l'autre des zones...».

# Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Assurance-maladie, Loi sur l' — Centres de dépistage du cancer du sein (L.R.Q., c. A-29)	4955	N
Catégories ou sous-catégories d'employés et dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel	4945	M
Centres de dépistage du cancer du sein	4955	N
Chasse	4961	Erratum
Code des professions — Traducteurs et interprètes agréés — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis	4953	N
Commission des valeurs mobilières du Québec — Règles de régie interne (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	4949	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la — Chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	4961	Erratum
Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière  — Nomination de monsieur Raymond Lavoie comme juge par intérim	4960	N
Cour municipale de Granby — Nomination de monsieur Pierre J. Raiche comme juge par intérim	4959	N
Cour municipale de la Ville d'Outremont — Nomination de monsieur Georges E. Laurin comme juge par intérim	4959	N
Déchets solides	4947	M
Fourniture de regroupements d'informations — Frais exigibles (Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, L.R.Q., c. P-45)	4957	Projet
Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la — Fourniture de regroupements d'informations — Frais exigibles	4957	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la — Déchets solides	4947	M
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le  — Catégories ou sous-catégories d'employés et dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel	4945	M
Sécurité du revenu	4946	M

Sécurité du revenu, Loi sur la — Sécurité du revenu	4946	M
Traducteurs et interprètes agréés — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis	4953	N
Valeurs mobilières, Loi sur les — Commission des valeurs mobilières du Québec — Règles de régie interne	4949	N